

Date: REP. N°: 563
Enregistrement:
Expéditions: 3A 3T, 5R + 1 copie
Transcription: 4 de Kyp. Haut. Brabant 4 novembre 1980 Boek 1208 n° 2
Envoi des pièces: 2/11/81

L'an mil neuf cent quatre-vingt.

Le troisième octobre.

Par devant Nous, Maître Patrick Van Oudenhove, notaire de résidence à Sint-Pieters-Leeuw.

Ont comparu:

D'une part. -

Madame

le

sans profession, née à

veuve de Mon-

sieur

demeurant à :

DONATION-PARTAGE:

D'autre part. -

1°) Madame Marcelle Adeline Louise Ghislaine Windelinckx, sans profession, née à Berchem-Sainte-Agathe le vingt-deux août mil neuf cent trente-quatre, épouse de Monsieur Paul Achille Evariste Van Speybroeck, éleveur, né à Gand le vingt-six octobre mil neuf cent trente-et-un, demeurant à Braine-le-Château, rue du Chapitre, numéro 9.

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Georges Bosmans ayant résidé à Sint-Pieters-Leeuw le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-sept, ni modifié ni confirmé jusqu'à présent.

2°) Madame _____, commerçante, née à _____ w le d _____, célibataire, demeurant à _____

3°) Madame _____, secrétaire, née à _____, épouse de Monsieur _____ expert-comptable, né à _____, demeurant à _____

Mariée sous le régime de _____ suivant contrat de mariage reçu par le notaire _____, ayant résidé à _____, ni modifié ni confirmé jusqu'à présent.

4°) Madame _____, secrétaire, née à _____, épouse de Monsieur _____ employé, né à _____, demeurant à _____

Mariée sous le régime de _____ suivant contrat de mariage reçu par le notaire _____

ni modifié ni confirmé jusqu'à présent.

Lesquels comparants préalablement à l'acte de donation-partage objet des présentes nous ont expliqué ce qui suit:

voir feuillet.

Handwritten signatures and initials:
M. F. L.
M. J. G. W.
M. J. B. P.
C.

Exposé préalable.-

Les comparants déclarent que les biens ci-après décrits leur appartiennent en indivision, savoir:

Commune de Sint-Pieters-Leeuw.- (avant et actuellement)

a) La pleine propriété de:

1°) Une maison d'habitation sur et avec terrain sise à front de la Leon Kreperlaan, numéro 9, connue au cadastre sous la section A, numéros 118.X.37, 118.W.37 en 118.Y.37; contenant en superficie sept ares cinq centiares.

b) La moitié en pleine propriété de:

Origine de propriété.-

a) Les biens décrits sous les numéros 1°), 2°) et 3°) étaient originairement la propriété de Monsieur

savoir:

1°) La maison Leon Kreperlaan, 9, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais et le terrain pour l'avoir acquis: a) partiellement de

vant acte du notaire Leon Brunet à Bruxelles le seize juillet mil neuf cent vingt-huit, transcrit au quatrième bureau des hypothèques à Bruxelles le deux août suivant, volume 1646, numéro 14.

b) partiellement de Monsieur

suyvant acte du notaire Georges Bosmans ayant résidé à Sint-Pieters-Leeuw en date du vingt-trois avril mil neuf cent quarante-neuf, transcrit au quatrième bureau des hypothèques à Bruxelles le onze mai suivant, volume 3815 numéro 21.



D 203860

Les époux a étaient ma-
riés sous le régime légal de biens à défaut de contrat de
mariage.

Ledit Monsieur décédé à Uccle le
dix avril mil neuf cent septante-huit laissant pour seules
uniques héritières réservataires ses quatre filles savoir, :
Madame ; b) Ma-
dame

c) Madame
et d) Madame
prénomées, sous
réserve des droits revenant à son épouse survivante Madame
t en vertu de la loi et en vertu de ce qui suit

Aux termes de son testament olographe en date du sept mai
mil neuf cent septante-quatre, déposé après les formalités
requisés, parmi les minutes du Notaire Patrick Van Oudenhove
soussigné suivant acte de son ministère du vingt-trois août
mil neuf cent septante-huit, Monsieur kx a
disposé de sa succession comme suit:

"Je soussigné 9, avenue Léon Kreper à
Leeuw-Saint-Pierre déclare par la présente, instituer mon
épouse en qualité de légataire universelle (de
tous mes biens. "

Dans une déclaration fait par Madame veuve
au bas de la déclaration de succession de Monsieur
..... elle a déclaré vouloir renoncer purement
et simplement à l'exécution dudit testament désirant que la
succession se liquide de la manière légale, soit donc qu'elle
recueille la moitié en usufruit de la succession, le restant
revenant à chacune de ses quatre filles chacune à concurrence
d'un quart.

b)

iée

Deuxième feuillet

Handwritten signatures and initials:
J. S. L.
M. J.
A. P.
e

et

Les parties devront se contenter de l'établissement de propriété qui précède et ne pourront jamais réclamer d'autres titres qu'une expédition des présentes.

Cet exposé fait, les parties déclarent avoir arrêté entre eux ce qui suit:

Renonciation à usufruit.-

Madame veuve Windelinckx-Jeanmart prénommée, comparante d'une part déclare par les présentes renoncer purement et simplement à tout ses droits en usufruit qu'elle possède dans les biens ci-avant décrits savoir:

a) du quart en usufruit dans les biens décrits sous les numéros 1°), 2°) et 3°).

b) du quart en usufruit dans la villa avec atelier sise à

Donation.-

La même Madame veuve comparante d'une part déclare par les présentes faire donation entre vifs, irrévocablement, par préciput et hors part et avec dispense de rapport dans sa succession,

a et au profit de ses quatre enfants, savoir,

- 1) Madame
- 2) Madame .
- 3) Madame
- 4) Madame

comparantes d'autre part,
Toutes les quatre ici présents et et qui déclarent accepter expressément:

Tous les droits indivis qu'elle possède dans les biens immeubles décrits ci-avant sous les numéros 1°), 2°) en 3°), savoir la moitié en pleine propriété,

les autres droits indivis savoir l'autre moitié en pleine propriété déjà appartenant en indivision aux quatre donataires.

~~1--- Conditions de la donation.-----~~
~~2--- La présente donation est consentie et acceptée aux condi-~~
~~3--- tions suivantes:-----~~

Conditions de la donation.-

La présente donation est consentie et acceptée aux conditions suivantes:

- Les donataires prendront les biens immeubles donnés dans leur état actuel: ils supporteront les servitudes passives qui pourraient grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à faire valoir à leur profit celles actives, le tout s'il en existe à leurs risques et périls; ils seront sans recours contre la donatrice pour différence de contenance entre celles déclarées et celles réelles, meme de plus d'un/vingtième.

- Les donataires déclarent être parfaitement au courant de l'occupation des biens données et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

Les donataires en auront la propriété et la jouissance à partir de ce jour.

- Les donataires supporteront toutes les taxes, charges, impôts et contributions à charge des biens leurs attribués également à partir de ce jour.

- Ils continueront tous engagements ou polices qui ont pu être contractées par la donatrice relativement aux immeubles donnés, et notamment toutes polices d'assurance contre l'incendie, le bris de glace etc.. ainsi que tous abonnements aux services des eaux, du gaz et de l'électricité; ils paieront exactement à leurs plus prochaines échéances toutes primes ou redevances quelconques, de manière que la donatrice ne soit pas inquiété à ce sujet.

- Les indications cadastrales ne sont pas garanties, elles ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

- La présente donation est faite sous la condition explicite pour les donataires de procéder par le même acte au partage entre eux des biens donnés.

Convention spéciale.-

La présente donation a été faite et acceptée sous la condition spéciale que la donatrice Madame veuve

; prénommé peut rester habiter gratuitement et sa vie durant la maison sise à Sint-Pieters-Leeuw, Leon Kreperlaan, 9, et ce de la même façon qu'elle le fait actuellement.

Conditions spéciales servitudes.-

Les donataires déclarent être parfaitement au courant des conditions spéciales mentionnées dans les titres de propriété de la donatrice et dispensent le notaire soussigné d'en faire mention aux présentes étant en possession desdits titres de propriété.

Les donataires seront subrogés dans tous les droits et

troisième feuillet.

Handwritten signatures and initials:
J.W.
S.P.
J.W.
M.J.
D.R.P.

obligations de la donatrice en ce qui concerne les conditions spéciales et servitudes qui résultent des présentes et de celles qui pourraient éventuellement résulter de titres réguliers et antérieurs, sans pouvoir demander l'intervention de la donatrice ni recours contre elle.

La donatrice déclare que personnellement elle n'a pas mis de servitudes ou conditions spéciales à charge des biens donnés et qu'à sa connaissance ils n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter du présent acte.

Exécution de la condition de la donation.-

Désirant souscrire immédiatement à la dernière condition de la donation, les donataires déclarent vouloir passer immédiatement au partage à l'amiable des biens donnés.

Partage.

Dans l'intention du partage des biens donnés, les donataires ont décidés de composer trois lots qu'ils se sont attribués ainsi qu'il suit:

Lot 1.-

Le premier lot des biens donnés attribué du consentement de toutes les parties à Madame _____, qui accepte expressément, comprend:

Commune de Sint-Pieters-Leeuw.-

Une maison d'habitation sur et avec terrain, sise à front de la Leon Kreperlaan, numéro 9, connue au cadastre sous la section A, numéros 118.X.37, 118.W.37 et 118.Y.37 pour une contenance de sept ares cinq centiares.

Évalué en pleine propriété à la somme de

Lot 2

Conditions du partage.-

Le présent partage a été convenu entre les copartageants contre les conditions suivantes:

- Les copartageants prendront l'immeuble leur attribué dans son état actuel; ils supporteront les servitudes passives qui pourraient grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, le tout s'il en existe à leur risques et périls; ils seront sans recours contre les autres copartageants pour la différence éventuelle entre la contenance réelle et celle déclarée dans le présent acte même de plus d'un/vingtième.

- Chaque copartageant acquittera à partir de ce jour toutes les taxes et contributions ainsi que toutes les charges auxquelles l'immeuble lui attribué est et pourra être assujetti.

- Elle continuera tous engagements ou polices qui ont pu être contractées par la donatrice et les autres copartageants relativement à l'immeuble lui attribué et notamment toutes polices d'assurances contre l'incendie, le bris de glace, etc.. ainsi que tous abonnements aux services des eaux, du gaz et de l'électricité; elle payera exactement à leurs prochaines échéances toutes les primes et redevances quelconques, de manière que la donatrice ni les autres copartageants ne soient pas inquiétés à ce sujet.

- Les copartageants déclarent avoir une parfaite connaissance de l'occupation du bien leur attribué et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus ample mention.

- Chaque copartageant aura la propriété et la jouissance de l'immeuble lui attribué à partir de ce jour.

- Les indications cadastrales ne sont pas garanties, elles ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

- La copartageante Madame J x nouvelle propriétaire de l'immeuble à Sint-Pieters-Leeuw, Leon Kreperlaan, numéro 9, déclare savoir et être d'accord avec le fait que la donatrice Madame veuve rt pré-nommée reste habiter gratuitement et sa vie durant l'immeuble lui attribué.

- Chacun des copartageants accepte le lot faisant l'objet de son attribution et tous abandonnements sont réciproquement consentis à cet égard.

Frais.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des donataire ou copartageants chacun pour un/quart.

Estimations - Soultes.-

Les parties ont, d'accord, fixé l'estimation des lots attribués comme suit:

- Le premier lot:

Total:

De quoi il résulte que chaque copartageant à droit à une valeur de un/quart savoir la somme de _____

Par suite, pour rétablir l'égalité entre les quatre copartageants et vu que Madame _____ x reçoit une somme en argent, les trois autres copartageants doivent payer les soultes suivantes:

- Madame _____ x la somme de _____

- Madame _____ x la somme de _____

- Madame _____ ancs: _____ la somme de _____

francs:

Ensemble formant la valeur du lot quatre et _____ s'élevant à la somme de _____

Lesquelles sommes Madame _____ x reconnaît avoir reçu des autres copartageants présentement devant Nous, Notaire. DONT QUITTANCE .

Evaluation pro fisco.-

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent que la valeur vénale des biens prédécrits en pleine propriété est en total de _____ cs ainsi qu'il est indiqué dans l'article Estimations-Soultes ci-avant.

La moitié en pleine propriété donnée par Madame veuve _____ et dans les trois immeubles décrits sous 1°),

2°) et 3°) est respectivement de:

- L'immeuble décrit sous 1°): _____

- L'immeuble décrit sous 2°): _____

- L'immeuble décrit sous 3°): _____ ancs: _____

Ensemble:

Les parties déclarent que le notaire soussigné leur a donné lecture et connaissance du premier alinea de l'article deux cent et trois du code des droits d'enregistrement.

Dispense d'inscription d'office.-

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé par les parties de prendre une inscription d'office lors de la transcription des présentes.

Déclarations.-

Les parties déclarent:



